

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

### PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des procédures d'utilité publique

### COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

Par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2013, une consultation du public est prévue à la mairie de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, pendant une période de quatre semaines du 27 août 2013 au 24 septembre 2013 inclus, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BRIERE DISTRIBUTION portant sur le déplacement et l'exploitation de la station service destinée à l'approvisionnement de véhicules routiers et de poids lourds, située à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, ZA « la Hirtais ».

Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit à partir du 12 août 2013, l'information du public est assurée par le présent avis qui sera également mise en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr), accompagné de la demande de l'exploitant.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, aux jours et heures habituels d'ouverture : - les lundi, mardi et mercredi de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, le jeudi de 9H à 12 H, le vendredi de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H30 et le samedi de 9 H à 12 H.

Toute correspondance pourra être adressée, en mairie de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, et à la préfecture par voie postale ou, le cas échéant, par voie électronique ([icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

La décision intervenant à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré par le préfet éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 521-7 ou un arrêté préfectoral de refus.